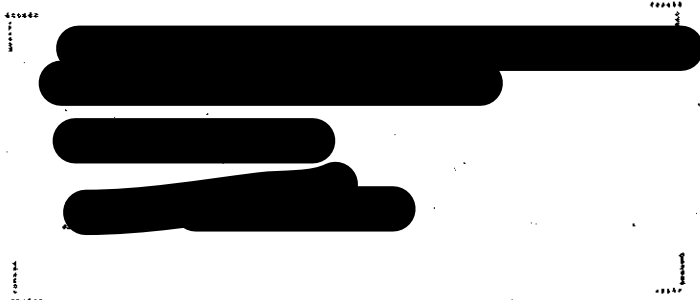


11-1-1978



N° .A.158/II/P
CS.



Monsieur l' Administrateur Général,

En séance du 22.9.1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique s'est prononcée au sujet d'une plainte du 10 septembre 1975 formulée contre la Régie des Postes, utilisant, en région de langue néerlandaise des formulaires de virement et de versement portant la mention bilingue : "Alleen in Cijfers - En Chiffres seulement".

De l'enquête effectuée auprès de la Régie (Office des Comptes Chèques Postaux), il résulte qu'il s'agit en l'occurrence de formulaires de recouvrement pour lesquelles une dérogation a été prévue en ce qui concerne la mention litigieuse. Cette mention, tant en région de langue néerlandaise, qu'en région de langue française, est toujours bilingue, avec prédominance du texte correspondant à la langue de la formule même.

La Commission a estimé qu'en l'occurrence, l'utilisation de cette formule, par l'Office des Chèques Postaux, n'est pas en contradiction avec les L.L.C.

La Commission s'est inspirée, notamment d'un avis de la Section néerlandaise de la C.P.C.L. du 20 juin 1967 (n° 1970) suivant lequel : "l'indication" en langue française "susvisées, de même que l'indication en langue néerlandaise sur "des formulaires des services régionaux de la région de langue française tendent uniquement à permettre aux propriétaires, "qui sont établis respectivement en région de langue française "ou en région de langue néerlandaise, d'effectuer le versement

./.

"dans un bureau de poste dont le régime linguistique n'est pas
"identique à celui du service régional dont émane le formulaire,
"ne bat pas en brèche l'homogénéité des services régionaux".

D'autre part, Monsieur le Ministre des Communications,
répondant à la question parlementaire n° 3727 de Mme DE KEGEL
n° 3727; a estimé également que cette procédure est conforme aux
lois régissant l'emploi des langues en matière administrative.
Il se base sur l'avis précité de la Section néerlandaise du
20 juin 1967.

La Commission a dès lors décidé que la plainte était
recevable, mais non fondée.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Général,
l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT

